

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 188.784 du 15 décembre 2008

A. 186.694/XI-16.447

En cause : **SCLAVO** Fabrice,
ayant élu domicile chez
Mes H. HACHEZ et V. RENARD, avocats,
chaussée de Boondael 6/7
1050 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13-15
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2008 par Fabrice SCLAVO qui poursuit l'annulation de "la décision de la Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, de date inconnue, communiquée par lettre du 12 novembre 2007, déclarant irrecevable et non fondé le recours introduit par le requérant à l'encontre de la décision des autorités académiques de l'Université de Liège refusant son inscription à la première année d'études de médecine vétérinaire au sein de ladite université";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2008, notifiées aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 27 novembre 2008;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me ANDREANI, loco Mes HACHEZ et RENARD, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me CARPENTIER, loco Me NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BOLLY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 19 septembre 2008, le conseil de la partie requérante indique que son client entend se désister de son recours; que rien ne s'oppose au désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille huit par :

Mme	DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M.	DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

X. DUPONT.

C. DEBROUX.